ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nuisibles

Question écrite n° 3197

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le déclassement de la belette, de la martre et du putois des espèces classées nuisibles par un décret daté du 21 mars 2002. Cette décision soulève de nombreuses protestations. Ainsi, en Haute-Marne, ces animaux provoquent d'importants dégâts aux exploitations agricoles. Or la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles vise à réguler les animaux qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les élevages fermiers ou sur la faune sauvage. Aussi, afin de rassurer les représentants cynégétiques et agricoles, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant au classement de la belette, de la martre et du putois sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux problèmes posés par le retrait de la martre, de la belette et du putois de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 21 mars 2002, ces trois mustélidés étaient inscrits sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, établie « en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques » conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, lui-même pris en application de l'article R. 227-5 du code rural. La question du déclassement de ces trois espèces était posée depuis plusieurs années, aux motifs que celles-ci ne commettraient pas de dégâts suffisants pour figurer sur la liste des nuisibles, alors qu'elles constitueraient d'intéressants auxiliaires des cultures en tant que consommateurs de rongeurs. Afin de déterminer si leur présence sur l'ensemble du territoire national est significative et si elles portent réellement atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 227-5 du code rural, la ministre a demandé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans le cadre du rôle d'expert qu'il assure pour le compte de son département ministériel, de rassembler les contributions des parties prenantes et de mettre à jour la synthèse des études sur le sujet, en y intégrant les éléments scientifiques les plus récents. Elle lui a notamment demandé de se rapprocher des services du Muséum national d'histoire naturelle pour faire le point avec eux sur le niveau de prédation de ces trois espèces ainsi que sur leur état de conservation. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage vient de remettre un état des lieux dans ce domaine. A partir de ces informations, une négociation sera engagée avec les parties concernées pour apprécier l'opportunité et l'intérêt de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3197
Rubrique : Animaux

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3197

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3205
Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4019